

CHOISIR SON OUTIL DE LA GESTION DE L'EAU ET POURQUOI FAIRE ?



par **Gabriel AMARD**

Coordinateur du Guide de la Gestion Publique de l'eau Ed. Bruno Leprince



LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'EAU (LE BLOC COMMUNAL)

- Le Maire ou le Président
- Ou le Représentant de l'État (Le Maire...)



LOI NOTRe

Eau et Assainissement. Evolution en 2 temps

- 1^{er} janvier 2018 : Compétences optionnelles des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération pour permettre une harmonisation du transfert de l'eau et assainissement.
Auparavant : pour les CC « Tout ou partie de l'assainissement » et pour les CA « Assainissement des eaux usées »
- 1^{er} janvier 2020 : Compétences obligatoires pour les CC et CA.
Avertissement : Assainissement couvre l'eau pluviale ≠ Loi 1999

Attention, le 30 juin 2018, le préfet modifiera les statuts de l'EPCI en incluant la totalité, y compris l'eau pluviale.



1/LES OUTILS :

- **La régie Directe (Modèle historique) :** 24 000 services
(ex : Besançon, Bas-Rhin, Lons-le-Saunier, SIDEC (Landes)...)
- **La régie publique (EPIC) :** quelques dizaines
(ex : Paris, Grenoble, Nice, Montpellier...
Voir la vidéo : «France eau publique, pour une gestion publique de l'eau, notre bien commun» sur Youtube
- **La délégation de service public (10 400 contrats. Source : FP2E) :**
Négociation réputée transparente
- **Les Sociétés Anonymes :**
 - Les SPL, Société Publique Locale (EPL) ex : (Brest, Rennes...)
 - Les SEM, Société d'Économie Mixte
 - Les SEMOP (Ex : Dôle)



La régie Directe (Dite municipale, syndicale, intercommunale)

- Budget annexe en comptabilité publique
- Délibération par le Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical
- Emplois statutaires de la Fonction publique territoriale ou contrat de travail (CDD, CDI, vacataire)
- Mise en concurrence obligatoire si prestation externalisée
- Engagement par le Maire ou le Président
- Trésor Public
- Durée de vie illimitée (élections tous les 6 ans)

La régie Publique (EPIC) sans personnalité morale

- Budget annexe en comptabilité publique
- Délibération en Conseil d'Exploitation (élus/usagers), puis en Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical
- Emplois de droit privé (+ fonctionnaires détachés ou mis à disposition)
- Mise en concurrence si externalisation
- Engagements juridiques et financiers par le Président ou le Maire
- Trésor public
- Durée de vie illimitée (élections tous les 6 ans)

La régie Publique (EPIC) dotée de la personnalité morale

- Délibération en Conseil d'Administration (élus/usagers + agents)
- Engagements par le Directeur (Ordonnateur)
- Mise en concurrence si internalisation
- Trésor public et/ou banques privées
- Emplois de droit privé (+ fonctionnaires détachés ou mis à disposition)
- Durée de vie illimitée (élections tous les 6 ans)



La délégation de Service public (DSP) Affermage, concession

- Budget globalisé d'une filiale, agence membre d'un groupe (SOGEDO, SAUR, Veolia, SDEI...)
- Vote au Conseil d'Administration (politique commerciale...)
- Emplois de droit privé
- ≠ de la prestation de service (Marchés publics)

La délégation de Service Public

- Une procédure de négociation réputée transparente
Rappel de la procédure
- Durée maximum de 20 ans

Les Sociétés Anonymes (SRL, SEM, SEMOP...)

- Budget propre (activité, territoires...)
- Vote en Assemblée Générale + Conseil d'Administration (les maires ou/et présidents sont porteurs des parts sociales)
- Emplois de droit privé
- Durée de vie Illimitée
- Banques privées
- Pas de mise en concurrence obligatoires si sans ????
- Engagements par le PDG ou le DG



2/ COMMENT CHOISIR SON OUTIL ?

- > FNCCR (FEP)
 - > Les Voisins (Autres collectivités)
 - > Les bureaux d'étude ?
 - > L'expertise citoyenne (Eau Bien Commun France, ATTAC, France Libertés, CLCV, CNL, UFC, INDECOSA, CSF...)
 - > Les partis politiques, les syndicats...
-
- Quelle place pour la Maitrise publique ? (Temps interactif)
 - Comparer les gestions,
 - Performance (FEP, FP2E...)
 - Comptabilité (CF Diapo suivante)



LES DIFFÉRENCES UNE ÉVIDENCE COMPTABLE

LE CARE D'UNE DSP AU PRIVE

Compte annuel de résultat de l'exploitation	
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)	
en Euros	
PRODUITS	2 831 326
Exploitation du service	1 966 231
Collectivités et autres organismes publics	674 842
Travaux attribués à titre exclusif	28 338
Produits accessoires	161 917
CHARGES	2 493 310
Personnel	177 311
Energie électrique	697
Achats d'eau	1 303 178
Produits de traitement	0
Analyses	256
Sous-traitance, matières et fournitures	50 380
Impôts locaux et taxes	23 369
Autres dépenses d'exploitation, dont :	76 766
• télécommunication, postes et télégestion	4 272
• engins et véhicules	13 491
• informatique	12 233
• assurance	7 476
• locaux	15 798
Frais de contrôle	0
Ristournes et redevances contractuelles	0
Contribution des services centraux et recherche	51 172
Collectivités et autres organismes publics	674 842
Charges relatives aux renouvellements	
• pour garantie de continuité du service	96 564
Charges relatives aux investissements	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	15 446
Charges relatives aux investissements du domaine privé	22 032
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	1 160
Rémunération du besoin en fonds de roulement	139
Résultat avant impôt	338 016
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	122 024
RESULTAT	215 992

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

TOTAL 413 557
+ 16,6 %

LE CA D'UNE REGIE PUBLIQUE

	Section d'investissement	Tx réal.	Section de fonctionnement	Tx réal.	Total des sections
Récettes					
Prévisions budgétaires totales	3 129 031,95		5 363 078,05		8 492 110,00
Titres de recettes émis	0,00		6 679 741,46		6 679 741,46
Réductions de titres	0,00		2 002 356,32		2 002 356,32
Recettes nettes	0,00	0,00%	4 677 385,14	87,21%	4 677 385,14
Dépenses					
Autorisations budgétaires totales	3 129 031,95		5 363 078,05		8 492 110,00
Mandats émis	386 971,35		7 405 927,64		7 792 898,99
Annulations de mandats	5 615,00		2 796 173,72		2 801 788,72
Dépenses nettes	381 356,35	12,19%	4 609 753,92	85,95%	4 991 110,27
Résultat de l'exercice					
Excédent			67 631,22		
Déficit	381 356,35				313 725,13

Résultats antérieurs reportés					
Excédent	572 356,79		11 532,05		583 888,84
Déficit					
Reports					
Dépenses	242 131,28				242 131,28
Recettes					
Résultat de clôture					
Excédent			79 163,27		28 032,43
Déficit total	51 130,84				



3/ BÂTIR UN PROJET DE SERVICE DE L'EAU ?

- Ateliers citoyens ?
- Associations d'usagers et de consommateurs ?
- Syndicats, partis politiques, collectifs ?
- Associations d'élus ?
- Projet participatif avec les agents de sa collectivité ?
- Votation Citoyenne ?



4/ JUSQU'OU PEUT-ON ALLER EN TERME DE PROJET ?

- S'en tenir à la gestion publique de l'eau distribuée
- Prendre en compte la ressource et l'environnement de la ressource (biodiversité, urbanisme...)
- Conditions d'accès et règlement du service
 - >Des droits des usagers ou des devoirs des clients
 - >Compteurs (vérification, gratuité...)
- La loi (Coupures, fuites, qualité de l'eau, rendement...)
- Tarification différenciée et Gratuité



LA TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE NÉCESSITE DE SORTIR DE LA CULTURE DE LA VENTE D'EAU. NOUS PARLERONS D'USAGES OU DE MÉSUSAGES

Partant de l'idée que l'eau est l'égal de l'air et du rayon de soleil, la mise en place de ce principe peut se traduire par la suppression de la part fixe et de la location de compteur, afin de supprimer les droits d'accès à la fourniture de l'eau potable :

c'est possible, puisque l'article L. 2224-12-4. du CGCT dans son paragraphe 1 prévoit que «**Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné** et **PEUT**, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis» et autorise de ce fait une

facturation basée sur la simple consommation en eau. C'est une première gratuite.

La LEMA de 2006 reconnaît la progressivité tarifaire et non plus seulement la dégressivité (plus on consomme plus on paie cher au m³).

Mais partout, une part gratuite des premiers m³ d'eau nécessaires à la vie peut se mettre en place pour les usages domestiques sous la forme d'une remise en pourcentage du volume consommé. (Chateldon, Barbaste, Viry...).



C'EST POSSIBLE EN S'APPUYANT SUR LES ARTICLES DU CGCT ET DE LA JURISPRUDENCE SUIVANTE :

• USAGE PROFESSIONNEL

L'arrêt du CE du 25 juin 2003 - Commune de Contamines - Montjoie, n°237305 accepte de reconnaître «les différences qui caractérisent la situation des hôtels et des occupants d'appartements d'un immeuble collectif», reconnaît de fait la différence de situation entre un usage professionnel et un usage domestiques de l'eau.

• USAGE DOMESTIQUE

La loi du 30 décembre 2006 ou LEMA - utilise la notion d'usage domestique et établit sans contestation possible que les ménages constituent donc bien une catégorie d'usagers. Par ailleurs l'article L 2224-12-3 du CGCT prévoit que «...pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites...»

• GRATUITÉ SOUS FORME DE REMISE

Le respect de l'article L 2224-12-1 du CGCT (qui stipule que «Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante.») **est assuré** puisqu'il y a facturation. Une part gratuite sous la forme d'une remise en % sur le volume d'eau sera admise. (voir Viry-Chatillon (91) depuis 2011, Barbaste (47, depuis 2012), Chateldon (63, depuis 2014).

• RÉSIDENCES SECONDAIRES

Arrêt du CE du 12 juillet 1995 - Commune de Bougnon, n° 157191 acceptant de reconnaître que «le conseil municipal pouvait légalement en vue d'éviter le gaspillage de l'eau et sans méconnaître le principe d'égalité des usagers du service public , tenir compte de la différence de situation existant entre les résidants permanents et les habitants ne résidant pas de manière permanente dans le commune pour attribuer à ces derniers, dont les besoins annuels en eau sont inférieurs à ceux des résidents permanents, un quota de consommation inférieur», reconnaît de fait l'existence possible d'une différence de traitement entre résidents principaux et résidents secondaires, ainsi que sa légalité.



UNE TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU ÉTABLIE SELON 3 CRITÈRES

Un exemple

Volume d'eau nécessaire à la survie (3 litres/jour/personne) gratuit sous forme d'une part gratuite de 3 %

L'usage qui est fait de l'eau conditionne le tarif applicable au service : 7 catégories d'adhérents

Maîtrise des consommations encouragée par une tarification progressive (LEMA 2010)

1/ ADHÉRENT DOMESTIQUE À COMPTEUR INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Suppression part fixe et location de compteur

Part gratuite de 3 % de la consommation sous forme de remise

Tranche de consommation en divisant la consommation par le nombre de logement pour les adhérents collectifs

< 120 m³ 1,10 € /m³

> 120 m³ et < 200 m³ 1,38 € /m³

> 200 m³ 1,53 € /m³

2/ ADHÉRENTS À RÉSIDENCE SECONDAIRE

Part fixe selon diamètre de compteur et tarif de 1.53 € / m³

3/ ADHÉRENTS ADMINISTRATIONS ET PERSONNALITÉS MORALES À BUT NON LUCRATIF

Part fixe selon diamètre de compteur et tarif de 1.53 € / m³

4/ ADHÉRENTS SPÉCIAL INCENDIE

(en cas d'utilisation autre que l'usage incendie) Part fixe et tarif de 1.73 € /m³



5/ ADHÉRENTS PROFESSIONNELS

Part fixe selon diamètre de compteur et tarif de 1.73 € / m³

6/ ADHÉRENTS RÉSIDANT DANS LES LOCAUX À USAGE MIXTE

Part fixe de l'usage professionnel et part gratuite de 2.7%
de la consommation sous forme de remise

Tranche de consommation pour le compteur individuel

Tranche de consommation en divisant la consommation

par le nombre de logement pour le compteur collectif

< 120 m³ => 1,10 € /m³

> 120 m³ et < 200 m³ => 1,38 € /m³

> 200 m³ => 1,53 € /m³

7/ ADHÉRENTS ATYPIQUES (CHANTIERS, FORAINS...)

Convention spéciale

Frais d'installation matériel de puisage 153 € HT

Mise à disposition de matériel de puisage : 10 € HT /jour

Tarif 1.73 € /m³

Frais d'installation matériel de puisage 153 € HT

Mise à disposition de matériel de puisage : 10 € HT /jour

Tarif 1.73 € /m³

**Ainsi le contrôle de légalité n'a pu faire obstacle à ce règlement du service de l'eau
qui était une première en France (2010)**



PART FIXE SELON DIAMÈTRE DE COMPTEURS (EXEMPLE)

RÉSIDENCES SECONDAIRES, ADMINISTRATIONS, ASSOCIATIONS, PROFESSIONNELS ET USAGES MIXTES

DIAMÈTRE	PART FIXE ANNUELLE
15 mm	31 €
20 mm	82 €
30 mm	123 €
40 mm	470 €
60 mm	1 428 €
80 mm	2 550 €
100 mm	3 428 €
150 mm	5 916 €
200 mm	10 608 €



DES DISPOSITIONS RÉCENTES MÉCONNUES :

LES COUPURES D'EAU SONT ILLÉGALES

- La loi du 15 avril 2013 (dite Brottes)
Article 19 : interdit les coupures d'eau dans le cas de l'usage domestique en résidence principale (avant il fallait bénéficier du FSL en plus d'être en résidence principale)
- Le décret d'application du 27 février 2014 qui dispose que le Code de l'action sociale et des familles en son article 115-3 tient compte de cette loi du 15 avril 2013.
Cette même loi fait avancer la question de la composition familiale et la gratuité des premiers m³. La composition familiale ayant un intérêt pour le calcul des tarifs progressifs ou pour le calcul des parts gratuites par personne. (Dispositif pour l'heure expérimental).
Mais dans les deux lois, l'interdiction s'applique 12 mois sur 12 et non durant la trêve hivernale.

FUITES APRÈS COMPTEURS, FINI LES ABUS.

- Assurances fuites inutiles
- Facturations abusives
- Loi applicable du 17 mai 2011 et Décret d'application du 24 septembre 2012
 - Information de l'utilisateur par l'opérateur
 - Si le volume excède le double du volume moyen consommé annuellement durant les 3 années précédentes.

ARTICLE L2224-12-4 DU CGCT - PARTIE III BIS.

- Délai d'un mois si c'est l'opérateur qui lui signale.
Présentation d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'elle a procédé à la réparation d'une fuite de canalisation
- L'abonné peut aussi, dans ce même délai, demander à l'opérateur de vérifier le bon fonctionnement du compteur.



POUR EN SAVOIR PLUS

